



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 143-2025
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.338

Déposée le : 10.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Schild (Bern, PVL) (porte-parole)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)
Weber Hadorn (Ostermundigen, PS)
Bärtschi (Lützelflüh, UDC)
Hegg (Lyss, PLR)
Steiner (Boll, PEV)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1111/2025 du 22 octobre 2025
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Coûts de la sécurité lors de grandes manifestations : il faut une solution équitable pour toutes les parties prenantes

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats d'étude suivants :

1. dresser un état des lieux du financement actuel des coûts de la sécurité lors de grandes manifestations ;
2. élaborer des propositions visant à garantir une répartition équitable et transparente des coûts entre le canton, les communes et les organisatrices et organisateurs de manifestations et à adapter plus efficacement les contrats sur les ressources de la Police cantonale aux coûts réels de la sécurité.

Développement :

En tant qu'autorités compétentes pour délivrer les autorisations, les communes prennent à leur charge une partie des coûts imputés à la Police cantonale, selon les modalités suivantes :

- le forfait d'intervention couvre le travail effectué par la police dans le cadre de son offre de base ; il ne dépend pas des manifestations autorisées ;

- les contrats sur les ressources servent de base à l'accompagnement policier des événements récurrents ou sporadiques tels que des manifestations sportives, des manifestations culturelles ou des manifestations politiques ; certains grands événements ponctuels, comme le Tour de Suisse, peuvent être facturés séparément aux communes par la Police cantonale.

Les grandes manifestations exigent des mesures de sécurité importantes et il n'est pas rare que les forces de police soient déployées en nombre. Les communes répercutent en partie les coûts de ces interventions sur les organisatrices et organisateurs (autonomie communale).

Il n'est pas certain que le financement actuel soit judicieux et équitable. Alors que les manifestations à caractère commercial, telles que les matchs de football, entraînent des coûts de sécurité élevés, on peut se demander si la répartition de ces coûts entre le canton, les communes et les entités organisatrices est équitable. Les matchs de football en particulier attirent les foules et nécessitent des interventions policières coûteuses, alors même que leurs organisatrices et organisateurs font des affaires florissantes, génératrices de recettes importantes. La population en est consciente et s'interroge sur l'opportunité d'augmenter la participation des organisatrices et organisateurs aux dépenses de sécurité.

Dans le même temps, il est indéniable que les clubs sportifs et les grosses structures d'organisation contribuent comme personne au renom d'une ville ou d'une région. Ils rassemblent les gens, créent des émotions, renforcent le sentiment d'appartenance à une communauté. Nombre d'organisatrices et d'organismes participent déjà financièrement aux dispositifs de sécurité ; il serait opportun de trouver une solution partenariale qui tienne compte à la fois de la faisabilité financière pour l'organisation et de la répartition équitable des coûts de sécurité.

Un autre défi réside dans la flexibilité des contrats sur les ressources signés entre les communes et le canton. Censés couvrir des événements récurrents ou sporadiques, ces contrats ne sont adaptés ni au nombre d'événements effectivement prévus, ni aux coûts de sécurité réellement générés. Le nombre d'interventions et le potentiel de risque d'un événement peuvent varier du tout au tout ; on peut donc douter que les contrats sur les ressources reflètent correctement ces réalités. Un examen plus approfondi permettrait d'améliorer le système de financement et de le rendre plus équitable.

Une analyse plus poussée et l'adaptation des modèles en place sont nécessaires par voie de conséquence, afin de garantir une répartition transparente et équitable des coûts de sécurité entre le canton, les communes et les organisatrices et organisateurs, au profit des contribuables. L'objectif est de trouver une solution qui tienne compte des intérêts de toutes les parties et qui soit viable à long terme.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente intervention parlementaire demande un examen de la répartition actuelle des coûts de sécurité engendrés par les grandes manifestations. Elle aborde deux aspects : d'une part, la répartition des coûts entre le canton et les communes s'agissant de manifestations nécessitant une sécurité accrue et, d'autre part, la répartition des coûts entre la collectivité publique et les organisatrices et organisateurs privés.

Concernant le premier aspect, les postulantes et postulants constatent à juste titre que le canton de Berne peut facturer aux communes les coûts de sécurité liés aux manifestations, en

application des articles 50 ss de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1). Le canton facture ses prestations directement aux communes¹.

Pour les communes ayant conclu un contrat sur les ressources avec la Police cantonale, les prestations en lien avec des manifestations (périodiques) font généralement partie de la convention. Si aucun contrat en ce sens n'a été conclu ou que toutes les manifestations n'ont pas été prises en compte dans la planification annuelle de la commune et ne peuvent pas être compensées en cours d'année dans le cadre du pilotage des prestations, les coûts pour une manifestation unique à caractère majoritairement commercial peuvent être facturés en sus à la commune compétente. Ce n'est que si les prévisions de manifestations (périodiques) subissent des modifications fondamentales et durables, par exemple à cause d'un club sportif qui change de ligue, que les prestations contractuelles en cas d'achat de ressources sont adaptées. De telles adaptations sont possibles à l'échéance du délai de résiliation du contrat et sont en principe rétrospectives, étant donné que le volume des prestations doit durablement être revu à la hausse ou à la baisse par rapport à celui convenu dans le contrat.

Pour ce qui est de la répartition des coûts entre la collectivité publique et les organisatrices et organisateurs privés, il convient de relever que les communes sont habilitées, en vertu de l'article 52 LPol, à répercuter les frais sur les organisatrices et organisateurs. L'autonomie communale prévaut, ce qui signifie que chaque commune qui autorise une manifestation peut et doit décider elle-même dans quelle mesure elle répercute les frais sur les organisatrices et organisateurs. Le canton n'a aucune influence sur la refacturation des prestations découlant d'une manifestation. La décision en faveur (ou en défaveur) d'une participation financière plus importante aux coûts de sécurité de la part des organisatrices et organisateurs incombe à la commune compétente.

Le Conseil-exécutif est ouvert à un examen du système actuel. Ce dernier a été mis en place dans le sillage de l'introduction de la police unique en 2008. Il est tout à fait possible qu'un tel examen approfondi révèle un potentiel d'optimisation en matière de répartition des coûts, en particulier concernant les manifestations et leurs modalités. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose d'adopter le postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Conformément à l'article 53 LPol, les frais occasionnés lors de manifestations mobiles ou concernant plusieurs communes sont facturés directement à l'organisatrice ou l'organisateur. Lors de manifestations d'envergure cantonale, nationale ou internationale, l'organe cantonal compétent en matière d'autorisation de dépenses peut remettre tout ou partie de ces frais aux communes (art. 52 LPol).